

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE599

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 104 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 4 % d'alternants et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche par rapport à leur effectif annuel moyen. À partir des rémunérations versées en 2015, ce seuil passera à 5 %.

Cet article, adopté par le Sénat, propose d'intégrer, pour le calcul de la contribution supplémentaire d'apprentissage, les stagiaires de longue durée au quota d'alternance lorsqu'ils sont embauchés en CDI.

Un tel dispositif revient à brouiller la frontière entre le stage et l'apprentissage, qui relèvent de deux logiques différentes, et limite les obligations des entreprises en matière d'apprentissage.

Il est donc proposé de supprimer cet article.